

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

- ENTRE** Le Département représenté par Monsieur Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général des Yvelines
- ET** L'Etat représenté par Monsieur Michel JAU, Préfet des Yvelines,
- VU**
- la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
 - le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion et modifiant le code du travail,
 - la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion,
 - le Code du travail : Art. L. 5134-20 ; Art. L. 5134-65; Art. L.5134-19-1 à L.5134-19-5,
 - l'arrêté n°201 3053-0005 du Préfet de Région signé le 22 février 2013,
 - la délibération relative au budget primitif du Conseil général adoptée le 21 décembre 2012,
 - la délibération du Conseil général du XXX adoptant la Convention d'Objectifs et de Moyens pour la mise en œuvre du CUI.

IL EST CONVENU

PREAMBULE

La loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion du 1^{er} décembre 2008 permet de rationaliser les dispositifs d'emploi et d'insertion.

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Le Contrat Unique d'Insertion reprend en les améliorant les dispositions des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi dans le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi dans le secteur marchand. L'Etat et le Conseil général des Yvelines disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire-allocataire ou non d'un minimum social.

Le Contrat Unique d'Insertion est un contrat qui se décline sous la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, en application de l'article L.5134-20 du code du travail dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi, en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand. Il peut être adossé à un contrat de travail conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. La convention financière correspondante peut être établie pour une durée minimale de 6 mois, pouvant être renouvelée dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel. La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant la convention peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

Afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des salariés en Contrat Unique d'Insertion, le Contrat Unique d'Insertion prévoit un renforcement de l'accompagnement notamment par la désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur.

ARTICLE 1 : OBJECTIF GENERAL

La présente convention a pour objectif :

- de formaliser les engagements de l'Etat et du Département à mettre en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion conformément aux dispositions législatives,
- de garantir les objectifs quantitatifs et qualitatifs arrêtés au plan départemental,
- de définir les modalités de mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS D'ENTREES BENEFICIAIRES DU RSA EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les objectifs d'entrées de bénéficiaires du RSA en contrat unique d'insertion pour l'exercice 2013 sont les suivants :

2.1 Entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CIE (secteur marchand) :

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 150 entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CIE (secteur marchand), y compris les renouvellements de contrats. Ceux-ci feront l'objet d'un cofinancement Etat-Département

La durée de la convention relative au CUI-CIE est comprise entre 6 et 24 mois, pour une durée hebdomadaire maximale de 35 heures.

La prise en charge financière du Département correspond à une participation forfaitaire mensuelle de 425,25 € (valeur 2013).

La participation de l'Etat, fixée par arrêté du Préfet de région, complète la participation forfaitaire du Conseil général.

2.2 Entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CAE (secteur non-marchand).

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 800 entrées de bénéficiaires du RSA en CUI-CAE (secteur non-marchand), y compris les renouvellements de contrats.

La durée de la convention relative au CUI-CAE est comprise entre 6 et 24 mois, pour une durée hebdomadaire maximale de 26 heures.

La prise en charge financière du Département comprend une participation forfaitaire mensuelle de 425,25 € (valeur 2013).

La prise en charge financière de l'Etat, fixée par arrêté du Préfet de région, complète la participation forfaitaire du Département.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU DISPOSITIF EMPLOI D'AVENIR (EAV)

L'objectif pour l'exercice 2013 s'élève à 100 entrées de jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés sans emploi, peu ou pas qualifiés ou allant jusqu'à bac+3 maximum s'ils sont au sein des zones prioritaires en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

L'accompagnement du Département porte exclusivement sur des jeunes issus de foyers RSA socle et s'exerce au bénéfice d'employeurs des zones ZRU des Yvelines.

La prise en charge financière de l'Etat fixée par arrêté est complétée par une aide du Département.

ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Etat s'engage à mobiliser dans le cadre du Service Public de l'Emploi, les moyens financiers nécessaires, pour assurer le plein succès de cette mesure, en complément des financements d'ores et déjà consacrés à la mise en œuvre du présent dispositif.

Le Département et l'Etat s'engagent à assurer le relais avec les organismes payeurs respectifs (l'ASP).

Le Département s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éligibles. Il veillera à assurer le versement de l'aide mentionnée à l'article L 5134-19-1 du code du travail dans la limite des entrées prévues dans la convention aux employeurs concernés pour l'embauche de personnes bénéficiaires du RSA.

Pour développer l'emploi durable des bénéficiaires du RSA Socle dans le secteur marchand, le Département fait évoluer sa participation financière en fonction de la nature du contrat de travail. Ainsi, la prise en charge à hauteur de 45% pour les CUI-CDI est maintenue du 9^{ème} ou 12^{ème} mois. Une majoration de 10% du SMIC est appliquée aux CUI-CDI adossés à une formation en alternance d'au moins 400 heures.

Enfin pour aider à l'emploi des jeunes dans les emplois d'avenir, le Département arrête sa participation financière à hauteur de 12,5% du SMIC dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

5.1 La mobilisation des acteurs

Le Département et l'Etat peuvent recourir à Pôle emploi pour :

- assurer la prospection et le recensement des offres d'emploi déposées, à charge à Pôle emploi, conformément à ses engagements, d'activer les relais institutionnels en fonction des publics pressentis.
- effectuer les mises en relation et vérifier l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et le poste de travail proposé.

Pour faciliter l'adéquation entre certaines candidatures et des offres d'emploi, le Service Public de l'Emploi Départemental (SPED) pourra mobiliser, au sein de l'offre de service des partenaires prescripteurs de contrats aidés, des prestations visant à définir le projet professionnel du candidat, à valider des compétences par rapport aux offres d'emploi.

La convention conclue prend effet à compter de la date d'embauche.

5.2 La procédure

Les Contrats Uniques d'Insertion sont prescrits par le Département, Pôle Emploi, les missions locales et l'ensemble des organismes assurant l'accompagnement de bénéficiaires du RSA.

Les Contrats Uniques d'Insertion concernés par l'article 2 sont signés par le Département ou par Pôle Emploi dans le cadre de la convention de délégation de signature signée entre le Département et Pôle Emploi.

Dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion, le référent unique du bénéficiaire du RSA continue à assurer l'accompagnement de ce dernier (Département, Pôle Emploi, organisme assurant l'accompagnement par délégation du Conseil général) en lien avec le tuteur désigné au sein de la structure d'accueil (entreprise, collectivité, association...).

5.3 Le pilotage du dispositif

Le suivi de la convention sera assuré par une instance réunissant le Département, la Préfecture, la DIRECCTE et Pôle emploi.

Cette instance a également pour objet d'assurer une information précise des niveaux de consommation des contrats aidés tant en ce qui concerne le nombre de conventions conclues que le niveau des consommations financières

Enfin, le suivi de l'enveloppe départementale est assuré par le SPED qui, en fonction de la réalisation des entrées et du rythme de consommation de l'enveloppe physique au niveau du département et de la consommation de l'enveloppe financière, peut intervenir sur la durée des conventions initiales.

Une évaluation à mi-année sera menée et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement des objectifs fixés, dans le cadre d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans sachant qu'une annexe actualise chaque année les objectifs d'entrées.

Toute autre modification sera formalisée par voie d'avenant à la présente convention.

Fait à Versailles, le

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général des Yvelines

Michel JAU
Préfet des Yvelines